DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
DUPPIGHEIM
67120

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N°70/2026 PM

Objet : Inspection du réseau d'assainissement

NOUS, Maire de la Commune de DUPPIGHEIM,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4, L2542-2, L2542-4 et L2242-8 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R417-10 ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en date du 10 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'inspection du réseau d'assainissement, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRÊTONS

CHAPITRE I : Prescriptions.

Article 1 : **Dans la période du 23 novembre 2026 au 05 décembre 2026,** le stationnement et la circulation seront perturbés route de Schirmeck, rue du Général de Gaulle et rue des Tilleuls 67120 DUPPIGHEIM.

Article 2 : Tout véhicule autre que ceux des intervenants et ceux chargés d'une mission de service public ou de secours, en stationnement dans la zone du chantier sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée et régulée par panneaux.

CHAPITRE II : Dispositions diverses.

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.

Article 2 : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 3 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

Article 4 : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUPPIGHEIM, le 12 novembre 2026

Le Maire :



Julien HAEGY

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Gendarmerie de GEISPOLSHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Le pétitionnaire